

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 92/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX TAUX APPLICABLES EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 1992

L'An mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COMBETTE Paul, COLONNA Jean-Charles, CUTTOLI Edouard, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, MANCINI-NERI Marie-Paule, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, PERFETTINI Paul, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. ARRIGHI Pascal à M. MOSCONI François  
M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc  
M. BERTUCCI Eugène à M. COLONNA Jean-Charles  
M. FIESCHI Jacques à M. ALFONSI François  
M. GAMBINI Antoine à M. JALPI Jean  
M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre à M. LUCIANI Pierre-Jean  
M. LUCIANI Toussaint à M. MARCANGELI Marc  
M. LUISI Antoine-Louis à M. CHIARELLI Joseph-Antoine  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur  
M. SIMEONI Edmond à M. LAREDO Norbert  
M. TAMBURINI Alphonse à M. LUCIANI Paul-Antoine  
M. VALENTINI Michel à M. RAFFALLI Simon-Jean

**ETAIT ABSENT : M. LUCIANI Félix**

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions,

**VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

**VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**SUR** rapport de la commission des finances, du budget, des crédits de la communauté économique européenne et de la fiscalité, présenté par M. RAFFALLI,

**SUR** rapport de la commission du plan de développement, du schéma d'aménagement, des infrastructures et des interventions économiques, présenté par M. SCARBONCHI,

**SUR** rapport de la commission de l'environnement, des transports, de l'urbanisme, du logement, des affaires sociales et des problèmes de santé, présenté par Mme VIDAILLET-PERETTI,

**SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation, de la formation et de l'audiovisuel, présenté par M. PIERI.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE 1ER :**

1) Fixe ainsi qu'il suit le taux à appliquer en 1993 pour les quatre taxes composant la fiscalité directe locale :

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| - taxe d'habitation.....    | 1,79 % |
| - foncier bâti .....        | 1,02 % |
| - foncier non bâti .....    | 6,24 % |
| - taxe professionnelle..... | 3,15 % |

L'application de ces taux sur les bases de 1992 assurera pour 1993, un produit de 74.724.220 F.

Ce produit sera révisé dès que les bases d'imposition applicables pour l'année 1993 seront notifiées par les services fiscaux.

2) Le taux de la taxe additionnelle aux droits de mutation d'immeubles est maintenu

- à 1,60 % de la valeur imposable,  
- soit une recette prévisionnelle de .... 14.500.000 F
- 3) Le taux de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) est porté à 90 F/CV,  
- soit une recette prévisionnelle de ..... 29.000.000 F
- 4) Le montant de la taxe sur les permis de conduire est fixé à 192 F,  
- soit une recette prévisionnelle de ..... 1.250.000 F
- 5) Le montant de la taxe de base applicable aux véhicules à moteur (vignettes) de moins de 5 ans dont la puissance ne dépasse pas 4 cv est porté à 136 F,  
- soit une recette prévisionnelle de ..... 42.500.000 F

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 18 Décembre 1992

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA